



COMMUNIQUE DE PRESSE

La CSL accueille favorablement la réorganisation prévue du Conseil supérieur de la sécurité sociale tout en y apportant quelques observations

Lors de son Assemblée plénière du 16 février 2016, présidée par Monsieur Jean-Claude Reding, la Chambre des salariés (CSL) a rendu son avis relatif au projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Assurer le maintien des qualités d'une juridiction d'exception !

La CSL note avec satisfaction que le législateur a repris les principales remarques formulées par elle dans son avis de 2013 sur l'avant-projet de loi prévoyant le transfert des attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel et notamment celles concernant le maintien des qualités d'une juridiction d'exception, à savoir « célérité, économie, conciliation et compétence spéciale » ainsi que l'assistance des juges professionnels par les assesseurs-employeurs et les assesseurs-assurés même si les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont transférées à une chambre spécialement créée pour cet effet auprès de la Cour d'appel.

Assurer une meilleure disponibilité des assesseurs et une offre intensifiée de formations spécialisées !

Afin de parer à l'amplification en nombre et en complexité du contentieux en droit de la sécurité sociale, la CSL propose une intervention ciblée au niveau des effectifs de magistrats et d'assesseurs affectés aux instances juridictionnelles de la sécurité sociale et ce en vue d'améliorer leur disponibilité, mais préconise surtout une offre intensifiée de formations spécialisées à l'attention de tous les intervenants, et particulièrement des assesseurs, leur permettant de mieux affronter les défis auxquels ils sont confrontés dans l'exécution de leur tâche.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs appelés à remplir leur mission auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ne bénéficient à ce jour d'aucune formation spécifique en matière de sécurité sociale. Or il est indispensable que les personnes qui acceptent de remplir cette mission, disposent des compétences nécessaires.

Voilà pourquoi notre chambre propose d'insérer la base légale nécessaire pour un congé spécial destiné à une telle formation dans le Code de la sécurité sociale.





**Sauvegarder l'égalité des armes et les droits de la défense des assurés
devant les juridictions sociales !**

Afin de garantir le droit à un procès équitable pour l'assuré, la CSL exige que la base de données pour les jurisprudences en matière de sécurité sociale jusqu'à présent uniquement réservée et accessible aux institutions de la sécurité sociale soit mise à disposition de tous les assurés afin qu'ils soient en mesure d'évaluer au préalable leurs chances de succès, compte tenu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, pour faire un recours.

Il est inacceptable que l'assuré n'ait pas accès à cette base de données interne réservée au personnel des institutions de la sécurité sociale et doit se contenter avec celle du site officiel (www.secu.lu) qui est lacunaire et incomplète.

[L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve sur www.csl.lu.](http://www.csl.lu)

Luxembourg, le 29.02.2016

communiqué N°08

